



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DES HAUTES-PYRÉNÉES

Direction des services du cabinet

Service interministériel  
de défense et de protection civiles

Pôle protection civile

**La Préfète des Hautes-Pyrénées,  
Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite**

**Vu** le code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2215-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du représentant de l'État dans le département

**Vu** le code forestier, notamment les articles L, 322,1 et suivants relatifs aux mesures de prévention des incendies de forêt et aux sanctions pénales encourues en cas d'infraction

**Vu** le code rural, notamment les articles R, 211-12 et R, 211-14 relatifs à la protection des biotopes ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2014300-0006 du 27 octobre 2014 portant réglementation des incinérations dans le département des Hautes-Pyrénées;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 17 avril 2012 instituant une procédure d'information et d'alerte du public lors d'épisodes de pollution atmosphérique

**Considérant** que le niveau de concentration en particules en suspension (PM10) est supérieur à 50 microgrammes par mètre cube et que l'ORAMIP prévoit des niveaux de concentrations en particules supérieures à 50 µg/m<sup>3</sup> pour la journée du 10 décembre 2016,

**Considérant** que les prévisions météorologiques sur le département dans les prochains jours sont défavorables pour la dispersion des particules (absence de vent) et que la production de particules supplémentaires entraînera une aggravation de la situation,

**Considérant** que les nombreux écobuages réalisés actuellement sur le département constituent une source non négligeable de particules en suspension

**Considérant** de surcroît que plusieurs de ces écobuages, non maîtrisés, ont nécessité l'intervention des sapeurs-pompier

**Considérant** d'une part, que l'ORAMIP préconise, parmi les mesures susceptibles de faire diminuer la pollution, la suspension des écobuages

**Considérant** que d'autre part, ces écobuages, dont certains ne sont pas maîtrisés constituent un danger pour les personnes, les biens et les milieux

**Considérant** que par conséquent, l'interdiction de ces écobuages pour une durée limitée permettra de limiter la pollution de l'air sur le département et de soustraire la population à des risques incendie

**Sur proposition** de la Directrice des Services du Cabinet

**ARRETE**

**ARTICLE 1** – L'incinération de végétaux, sur pied est interdite sur l'ensemble du territoire des Hautes-Pyrénées de ce jour 17h jusqu'au mardi 13 décembre 2016,

**ARTICLE 2** – Le Secrétaire général de la préfecture des Hautes-Pyrénées, les Sous-Préfets de Bagnères de Bigorre et d'Argelès-Gazost, le Directeur Départemental des Territoires, le Chef de Service Interministériel de Défense et de Protection civile, le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Chef de Service départemental de l'Office national des Forêts, le Chef de Service Départemental de l'ONCFS, le Directeur du Parc national des Pyrénées, le Colonel, commandant du groupement de gendarmerie des Hautes-Pyrénées, le Directeur départemental de la Sécurité Publique, les Maires des communes des Hautes-Pyrénées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Tarbes, le 9 décembre 2016

la Préfète,

Béatrice LAGARDE

